

Les conséquences d'un dossier
pour les adolescents



Le Service public d'éducation et d'information

juridiques du Nouveau-Brunswick (SPEIJ-NB) est un organisme sans but lucratif. Le SPEIJ-NB reçoit une aide financière et matérielle du ministère de la Justice du Canada, de la Fondation pour l'avancement du droit du Nouveau-Brunswick et du Cabinet du procureur général du Nouveau-Brunswick. Son rôle consiste à créer de la documentation et des ressources pour aider les gens à trouver de l'information sur les lois et sur le système de justice. Le SPEIJ-NB a une foule de dépliants, d'affiches, de jeux et de vidéos qui portent sur les jeunes et la loi. Il est important de faire remarquer que ces publications ne contiennent pas un exposé complet du droit dans le domaine de la justice pour les adolescents et que les lois changent de temps à autre. Pour obtenir des conseils juridiques sur votre situation, vous devez consulter un avocat.

Remerciements :

Le SPEIJ-NB tient à remercier l'Initiative de justice pour les jeunes du ministère de la Justice du Canada d'avoir financé la refonte de la présente publication. Le présent livret tient maintenant compte des modifications apportées en 2012 à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*. Nous désirons aussi rendre hommage aux membres de la Force policière de Fredericton, de la Commission des services d'aide juridique du Nouveau-Brunswick, du Barreau du Nouveau-Brunswick et de la Direction des poursuites publiques, Cabinet du procureur général pour leur apport inestimable dans le cadre du processus de révision par des spécialistes.

Publié par :



**Service public d'éducation
et d'information juridiques
du Nouveau-Brunswick**

Case postale 6000

Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1

Téléphone : 506 453-5369 Télécopieur : 506 462-5193

Courriel : pleisnb@web.ca

Sites Web : www.legal-info-legale.nb.ca et www.justicepourlesjeunesnb.ca

Révision : mars 2015

ISBN 978-1-4605-410-0

Also available in English

Table des matières

Introduction aux dossiers pour adolescents	1
Protection de la vie privée des adolescents	3
Quelle est la durée d'un dossier d'adolescent?	5
A. Gravité de l'infraction	5
B. Résultat de l'instance	7
C. Être reconnu coupable d'une autre infraction avant la fermeture de son dossier d'adolescent	9
Conséquences d'un dossier d'adolescent	11
Voyager quand on a un dossier d'adolescent	11
Obtenir un emploi quand on a un dossier d'adolescent	15
Comment s'assurer que votre dossier d'adolescent est bien fermé	17
Glossaire des termes importants	18
Où peut-on trouver sur Internet d'autres renseignements concernant le système de justice pour les jeunes?	20

Définitions

Le présent livret contient certains termes importants qui sont utilisés dans le système judiciaire pour adolescents. Il peut être question par exemple de « mesures extrajudiciaires » et de « sanctions extrajudiciaires ». Dans la mesure du possible, les termes juridiques sont expliqués au fur et à mesure de leur utilisation dans le présent livret. Certains termes juridiques importants sont toutefois également définis à la fin dans la section « Glossaire des termes importants ».

Veuillez noter que le présent livret ne peut remplacer des conseils juridiques. Il ne contient que des renseignements de portée générale.

Introduction aux dossiers pour adolescents

Un dossier d'adolescent expose le degré d'implication d'une jeune personne dans le système canadien de justice pour les jeunes. Un tel dossier peut suivre l'adolescent et lui causer des problèmes pendant de nombreuses années, et ce, même après qu'il a atteint l'âge adulte. Le présent livret répond à certaines questions fréquentes sur les dossiers pour adolescents, sur leur contenu, et sur le droit d'accès à ces dossiers. Il aborde également certaines conséquences possibles et les choses qu'il faut savoir pour s'assurer qu'un dossier d'adolescent est bien fermé.

Qu'est-ce qu'un dossier d'adolescent?

Lorsqu'une personne a des ennuis avec la justice, plusieurs représentants de l'autorité auxquels elle a affaire conservent un dossier sur l'incident. C'est le cas notamment de la police, du procureur de la Couronne, des tribunaux et des services correctionnels. Les dossiers peuvent se présenter sous diverses formes, entre autres en format papier, support électronique, microforme, enregistrement sonore ou enregistrement vidéo. Le dossier concernant une personne âgée de 12 à 17 ans s'appelle un « dossier d'adolescent ». Si la police accuse une jeune personne d'avoir commis une infraction, elle ouvre alors un certain type de dossier d'adolescent. Cette procédure est appliquée même si l'adolescent ne comparaît pas devant le tribunal.

Existe-t-il différents types de dossiers?

Oui, voici quelques dossiers d'adolescent courants :

- les dossiers du tribunal pour adolescents;
- les dossiers de police;
- les dossiers du gouvernement ou d'organismes concernant certaines mesures extrajudiciaires.

Quels sont les renseignements que les représentants des autorités peuvent verser dans un dossier d'adolescent?

Voici certains renseignements qui peuvent être versés dans un dossier d'adolescent :

- le nom de l'adolescent et ses pseudonymes, éventuellement;
- les notes de la police, des photographies et autres éléments d'identification, comme les empreintes digitales;
- les mesures extrajudiciaires appliquées par la police;
- la date de l'arrestation et celle de la mise en accusation;
- l'infraction dont l'adolescent est accusé, s'il y a lieu;
- le résultat de l'accusation (c'est-à-dire la décision rendue, par exemple : verdict de culpabilité, acquittement, suspension de l'instance, retrait de l'accusation);
- la peine imposée par le tribunal si l'adolescent est déclaré coupable;
- une copie des transcriptions des débats judiciaires;
- les renseignements fournis par l'adolescent, par les membres de sa famille, par ses voisins, par ses anciens employeurs et son employeur actuel, par les autorités scolaires et par les victimes;
- les rapports spéciaux rédigés par la police, par les agents de probation, par les travailleurs auprès des jeunes, par les professionnels de la santé mentale et autres.



Protection de la vie privée des adolescents

La ***Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*** (LSJPA) régit la façon dont le Canada traite les adolescents qui ont des démêlés avec la justice. Cette loi protège à divers égards les droits des adolescents, en assurant notamment le respect de leur vie privée. Dans la plupart des cas :

- il est illégal pour quiconque de publier le nom d'un adolescent qui est accusé ou déclaré coupable d'une infraction.
- il est illégal de publier tout renseignement de nature à permettre au public d'identifier l'adolescent.

La protection de la vie privée d'un adolescent empêche la société de le marquer comme « délinquant ». Les législateurs estiment que cette mesure améliore ses chances de reprendre la bonne voie.

Existe-t-il des situations qui justifient les autorités de rendre public le nom d'un adolescent?

La LSJPA permet de publier le nom d'un adolescent uniquement dans les cas suivants :

- lorsque l'adolescent comparaît devant un tribunal, est reconnu coupable et reçoit une peine pour adultes;
- lorsque l'adolescent est reconnu coupable d'une infraction avec violence, qu'il reçoit une peine spécifique et que le juge autorise la publication de son identité;
- lorsque le juge décide d'autoriser la publication de son identité parce qu'il n'est pas possible de localiser l'adolescent;

- lorsque le juge estime qu'il est nécessaire de lever l'ordonnance de non-publication pour protéger le public, parce qu'il existe un risque élevé que l'adolescent commette une autre infraction avec violence.

Le fait de publier le nom d'un jeune n'équivaut pas à donner accès à son dossier d'adolescent. La publication, par les autorités ou par quiconque, consiste à révéler au public les démêlés d'un jeune avec la justice, que ce soit au moyen de la presse écrite, de la radio, de la télévision, des moyens de télécommunications ou par voie électronique. Un dossier est confidentiel, à quelques exceptions près.

Qui peut consulter les dossiers d'adolescents?

Pour protéger la vie privée des jeunes et s'assurer qu'ils bénéficient des meilleures chances possible de réhabilitation, l'accès aux dossiers d'adolescents fait l'objet de contrôles stricts. Ces dossiers sont totalement confidentiels. Certaines personnes sont autorisées à consulter les dossiers d'adolescents, même si les médias ne le sont pas. Les exceptions visent les personnes qui travaillent dans le système de justice pour les jeunes, les tribunaux de la jeunesse, la police et les services correctionnels, et doivent consulter les dossiers d'adolescents dans le cadre de leurs fonctions. Il est interdit à ces personnes de communiquer à quiconque ce qui se trouve dans un dossier d'adolescent.



Quelle est la durée d'un dossier d'adolescent?

Beaucoup de gens pensent qu'un dossier d'adolescent est fermé d'office lorsque le jeune atteint l'âge de 18 ans. Pourtant, la fermeture d'un dossier d'adolescent n'a rien à voir avec l'âge de la majorité. Il est possible de fermer le dossier d'un adolescent avant ses 18 ans, et aussi de le garder ouvert longtemps après cette échéance. En règle générale, passé un certain délai, les responsables doivent fermer la plupart des dossiers d'adolescent. Mais il y a quelques exceptions. Par exemple, si un jeune qui atteint l'âge de 18 ans est reconnu coupable d'un autre crime avant la fermeture de son dossier d'adolescent, celui-ci peut devenir un dossier permanent d'adulte. Pour de plus amples renseignements à ce sujet, consultez la section intitulée « Après que l'adolescent a atteint l'âge de 18 ans » à la page 10.

La date de fermeture d'un dossier d'adolescent dépend des facteurs suivants :

- (a) la gravité de l'infraction;
- (b) le résultat de l'instance;
- (c) la déclaration de culpabilité à une autre infraction pendant que le dossier d'adolescent est ouvert.

(A) Gravité de l'infraction

Infraction punissable par voie de déclaration sommaire de culpabilité

Les infractions punissables par voie de déclaration sommaire de culpabilité sont les infractions mineures comme le désordre public ou la balade dans une voiture volée. Pour de telles infractions, les peines sont plus légères que celles pour les infractions plus graves, appelées actes criminels.

Si un jeune est reconnu coupable d'une infraction punissable par voie de déclaration sommaire de culpabilité et reçoit une peine, son dossier d'adolescent demeure ouvert trois ans après qu'il a purgé sa peine. Cependant,

pendant cette période de trois ans, le jeune doit rester à l'écart de toute activité criminelle. La période de trois ans ne débute pas à la date de l'infraction ni à celle du verdict de culpabilité. Elle débute lorsque le jeune a purgé l'intégrité de sa peine et terminé sa période de probation.

Quand on ferme un dossier concernant une infraction punissable par voie de déclaration sommaire de culpabilité, l'âge du jeune à cette date dépend de l'âge qu'il avait au moment du prononcé de sa peine et de la durée de celle-ci. Un dossier d'adolescent peut être fermé avant que le jeune n'ait 18 ans uniquement s'il finit de purger sa peine avant son 15^e anniversaire. Si le jeune est âgé d'au moins 17 ans lorsque sa peine est prononcée, son dossier d'adolescent demeure ouvert jusque dans la vingtaine.

Les actes criminels

Les actes criminels sont des infractions graves, comme les infractions sexuelles graves ou les infractions avec violence commises à l'aide d'une arme ou ayant causé des blessures à la victime. Les actes criminels sont passibles de peines plus lourdes que les infractions punissables par voie de déclaration sommaire de culpabilité.

Si un jeune est reconnu coupable d'un acte criminel, son dossier d'adolescent demeurera ouvert au moins cinq ans après qu'il a fini de purger sa peine. La police et le procureur général peuvent parfois garder un tel dossier ouvert pendant dix ans ou plus. La période de cinq ans ne débute pas à la date de l'infraction, ni à celle de la déclaration de culpabilité. Elle débute lorsque le jeune a purgé l'intégrité de sa peine et terminé sa période de probation, en plus de faire tout ce que le juge lui a ordonné.

L'âge du jeune à la date de la fermeture de son dossier pour un acte criminel dépend de l'âge qu'il avait au moment du prononcé de sa peine et de la durée de celle-ci. Si le jeune est âgé d'au moins 13 ans lorsqu'il a fini de purger sa peine, son dossier d'adolescent demeure ouvert après son 18^e anniversaire. Dans de nombreux cas, et même sans commettre aucune autre infraction, les jeunes auront plus de 20 ans au moment de la fermeture de leur dossier.

Infractions mixtes

Les infractions mixtes sont des cas pouvant être traités comme des infractions punissables par voie de déclaration sommaire de culpabilité ou comme des actes criminels. Il appartient au procureur de la Couronne de choisir la façon de traiter ces infractions. Le jeune qui est accusé d'une infraction mixte ne peut connaître la durée d'ouverture de son dossier tant que le procureur de la Couronne n'a pas décidé quelle accusation sera portée.

(B) Résultat de l'instance

Le jeune qui est accusé d'une infraction aura dans tous les cas un type quelconque de dossier d'adolescent, qu'il doive ou non comparaître devant le tribunal. La durée d'ouverture de ce dossier dépendra en partie du résultat de l'instance et de la peine, s'il y en a une. Voici certains des résultats possibles et leurs répercussions sur un dossier d'adolescent.

Mesure ou sanction extrajudiciaire

Avant de porter des accusations, la police doit envisager des mesures communautaires (appelées *mesures extrajudiciaires*) permettant au jeune de se rendre compte de sa responsabilité. Par exemple, la police peut donner un avertissement au jeune. Ou encore, la police et le procureur de la Couronne peuvent lui faire une mise en garde. Ils peuvent également aiguiller le jeune vers un programme ou un organisme communautaire qui l'aidera à éviter les démêlés avec la justice. Après avoir porté des accusations contre un jeune, la police peut également appliquer des mesures communautaires contre le crime. Dans tous les cas, la police doit conserver un dossier de toutes les mesures extrajudiciaires appliquées à un jeune. Si le jeune reçoit une *sanction extrajudiciaire*, soit la plus grave sanction imposée dans la collectivité, le dossier demeurera ouvert pendant deux ans à compter de la date à laquelle le jeune reconnaît sa responsabilité et accepte les conditions de la sanction.

Absolution inconditionnelle

Si un jeune subit un procès et que le juge lui donne l'absolution inconditionnelle, son dossier demeure ouvert un an après la date de la décision.

Absolution sous condition

Si un jeune subit un procès et que le juge lui donne l'absolution sous condition, son dossier demeure ouvert trois ans après la date de la décision. C'est en fonction de la gravité de l'affaire et d'autres facteurs que les juges donnent l'absolution inconditionnelle ou l'absolution sous condition. Le jeune devrait consulter son avocat à ce sujet.

Peine pour une infraction punissable par voie de déclaration sommaire de culpabilité

Si un jeune est déclaré coupable d'une infraction punissable par voie de déclaration sommaire de culpabilité, son dossier demeure ouvert trois ans après avoir purgé sa peine et terminé sa période de probation.

Peine pour un acte criminel

Si un jeune est déclaré coupable d'un acte criminel, son dossier demeure ouvert cinq ans après avoir purgé sa peine et terminé sa période de probation.

Acquittement

Si un jeune est déclaré non coupable, son dossier demeure ouvert pour deux mois après la fin de la période d'appel, ou jusqu'à ce que tous les appels aient été entendus et tranchés. Le dossier fera état du fait que le jeune a été accusé et reconnu non coupable.



(C) Être reconnu coupable d'une autre infraction avant la fermeture de son dossier d'adolescent

Comme nous l'avons vu, la date de fermeture d'un dossier d'adolescent peut varier. En règle générale, si un jeune est reconnu coupable d'une autre infraction avant la fermeture de son dossier d'adolescent, celui-ci demeurera ouvert plus longtemps. L'issue dépend du fait que la déclaration de culpabilité survient avant ou après l'âge de 18 ans.

Avant que l'adolescent n'ait atteint l'âge de 18 ans

Si un jeune qui a déjà un dossier d'adolescent ouvert est reconnu coupable d'une autre infraction avant ses 18 ans, ce premier dossier ne sera pas fermé avant celui concernant la nouvelle infraction. Par exemple, si le jeune est déclaré coupable d'un acte criminel deux ans après avoir purgé sa peine pour une infraction punissable par voie de déclaration sommaire de culpabilité, son dossier pour l'infraction punissable par voie de déclaration sommaire de culpabilité demeurera ouvert à la fin de la période de trois ans. La déclaration de culpabilité et la peine pour un acte criminel prolongent l'ouverture du dossier d'au moins cinq ans après avoir purgé la peine pour l'acte criminel. Si la peine imposée pour l'acte criminel était de six mois, le dossier d'adolescent pour l'infraction punissable par voie de déclaration sommaire de culpabilité demeurerait ouvert huit ans au lieu de trois. Quiconque aura accès à ce dossier d'adolescent au cours de cette période supplémentaire pourra constater que le jeune est un récidiviste.



Après que l'adolescent a atteint l'âge de 18 ans

Si un jeune qui a déjà un dossier d'adolescent ouvert est reconnu coupable d'une autre infraction avant ses 18 ans, son dossier d'adolescent fera partie de son dossier permanent d'adulte.

Les tribunaux pour adolescents, la police, les services correctionnels ou quiconque s'occupe du jeune ne seront plus soumis à l'interdiction de divulguer le dossier d'adolescent.

L'accès au dossier ne sera plus restreint. Cette mesure ne s'applique toutefois pas aux dossiers de sanctions judiciaires, d'acquittement, de suspension ou de retrait des accusations, de réprimandes, d'absolution inconditionnelle ou d'absolution sous condition.

Conséquences d'un dossier d'adolescent

Un dossier d'adolescent peut causer d'importantes difficultés pendant plusieurs années, même une fois le jeune devenu adulte. Un dossier d'adolescent peut empêcher quelqu'un de voyager ou entraver ses démarches pour obtenir un bon emploi. La section suivante traitera de la possibilité de voyager et d'obtenir un emploi pour quiconque a un dossier d'adolescent. Elle contient également certains renseignements généraux sur ce qu'il est possible de faire.

Voyager quand on a un dossier d'adolescent

Si un dossier d'adolescent n'empêche pas un jeune de voyager à l'intérieur du Canada, il peut lui interdire l'accès à d'autres pays. Certains pays refusent de laisser entrer toute personne qui a un dossier, même pour une simple visite.

Voici certains exemples de problèmes que peut rencontrer le jeune qui a un dossier d'adolescent et qui veut se rendre dans un autre pays :

- perdre la possibilité d'occuper un emploi convoité en étant empêché de se rendre dans le pays où l'emploi est offert;
- être empêché de franchir la frontière des États-Unis avec des amis pour aller assister à un match de hockey ou pour profiter de la relâche scolaire;
- être empêché de rendre visite à des membres de sa famille dans un autre pays;
- gâcher des vacances familiales en se voyant refuser l'accès au pays que la famille souhaitait visiter.

Que faut-il savoir sur les déplacements à l'étranger quand on a un dossier d'adolescent?

Les autorités frontalières peuvent s'adresser à la Gendarmerie royale du Canada (GRC) pour avoir accès à un dossier d'adolescent

Même si les dossiers d'adolescents sont traités différemment des dossiers pour adultes, il est possible que les autorités d'autres pays puissent les consulter. Les dossiers relatifs à la plupart des infractions sont envoyés à la Gendarmerie royale du Canada. La GRC partage les dossiers des Canadiens qui tentent d'entrer dans certains pays avec les forces policières et les autorités frontalières de ces pays.

Que vous ayez un dossier d'adolescent ouvert ou fermé, avant de faire des projets de voyages à l'étranger, vous devriez parler à un avocat ayant de l'expérience dans le domaine de la justice pour les adolescents. Si un jeune a un dossier d'adolescent concernant une infraction commise avant l'âge de 18 ans, la GRC conserve ce dossier jusqu'à la date de sa fermeture. Consulter la section « Comment s'assurer que votre dossier d'adolescent est bien fermé ». Après la date à laquelle le jeune a fini de purger sa peine, il peut s'écouler jusqu'à cinq ans avant la fermeture de son dossier d'adolescent. Si le jeune commet une autre infraction avant la fermeture de son dossier d'adolescent, les deux infractions figureront dans son dossier jusqu'à la date de fermeture du dossier concernant la deuxième infraction. Pendant cette période, il est possible pour les autorités d'autres pays d'obtenir son dossier d'adolescent auprès de la GRC.



Une vérification par informatique révèle l'existence d'un dossier d'adolescent

Chaque fois que vous allez dans un pays qui a votre dossier dans son système informatique, une vérification permet de constater que vous avez un dossier d'adolescent pour une infraction. Même si vous vous rendez dans un pays qui n'exige aucun visa, les gardes-frontières peuvent procéder à une vérification informatique au moment de votre arrivée.

Un dossier d'adolescent peut apparaître au moment où l'on présente une demande de visa

S'il est nécessaire d'obtenir un visa pour entrer dans un pays, la vérification informatique sera effectuée au moment du traitement de la demande.

Un dossier d'adolescent peut demeurer ouvert dans d'autres pays, même s'il est fermé au Canada

Lorsqu'un autre pays possède le dossier d'une personne, il peut le conserver pour toujours dans son système informatique. Ce n'est qu'au Canada que la loi prescrit de fermer un dossier d'adolescent après un certain temps. Les autres pays ne sont pas tenus de se conformer aux lois canadiennes.

Les autorités frontalières des États-Unis peuvent en tout temps refuser l'entrée aux jeunes

La plupart des pays ont adopté des lois interdisant l'entrée aux contrevenants. Certains pays se montrent très sévères sur cette question, et les États-Unis en font partie. Aux États-Unis, on est particulièrement sévère aussi à l'égard de la drogue. Si un jeune détient un dossier d'adolescent à la suite d'une infraction relative à la drogue, l'entrée à ce pays peut lui être interdite, même pour une simple visite. Une fois que les autorités américaines ont enregistré le dossier d'une personne dans leurs fichiers, il a toutes les chances d'y demeurer et peut être utilisé contre cette personne. Le fait qu'il s'agisse d'un dossier d'adolescent et le temps écoulé depuis l'infraction n'ont aucune importance, ni même le fait que le dossier soit fermé au Canada. Les dossiers relatifs à la drogue ne sont pas les seuls susceptibles d'empêcher une personne d'entrer aux États-Unis. Pour bien des infractions, il appartient aux gardes-frontières de décider si une personne peut ou non franchir la frontière. Un garde-frontière peut décider de laisser entrer une personne, mais celle-ci peut être refoulée par un autre garde lors d'un voyage subséquent. Si les autorités américaines ont reçu le dossier d'adolescent d'une personne, celle-ci ne peut jamais savoir si le passage à la frontière lui sera accordé ou refusé.

Conseils aux adolescents qui voyagent à l'étranger

- **Évitez de voyager à l'étranger lorsque votre dossier d'adolescent est encore ouvert**

Les autres pays ne vérifient les dossiers de la GRC qu'au moment où une personne tente de franchir leurs frontières, que ce soit comme visiteur ou comme immigrant. Tant que vous n'avez pas une confirmation de la fermeture de votre dossier d'adolescent, évitez les voyages à l'étranger. Renseignez-vous sur la date de fermeture de votre dossier. Avant cette date, évitez d'essayer de vous rendre aux États-Unis ou dans tout autre pays. Avant de voyager, assurez-vous que la GRC a détruit votre dossier. Si votre dossier d'adolescent n'est plus dans les fichiers de la GRC, aucun autre pays ne sera en mesure de l'obtenir.

- **N'essayez pas de passer en douce**

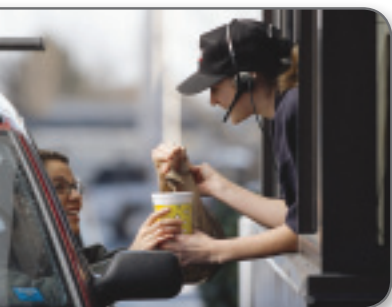
Si vous devez absolument vous rendre dans un autre pays avant la fermeture de votre dossier d'adolescent, vous ne devriez jamais essayer de passer le poste frontalier en douce. Si vous vous faites prendre, l'entrée au pays pourrait non seulement vous être refusée sur-le-champ, mais aussi bloquée pour l'avenir. Il ne faut pas mentir aux autorités qui vous demandent si vous détenez un dossier.

- **Présentez une demande de dispense**

Si votre dossier d'adolescent est encore ouvert, vérifiez si vous pouvez obtenir une dispense pour entrer aux États-Unis, par exemple. La plupart des dispenses sont réservées à des usages précis et à des périodes de temps limitées. Dans certains cas, il est possible d'obtenir une dispense permanente. Pour présenter une demande, il faut remplir des formulaires exigeant une foule de renseignements, y compris ceux concernant votre dossier. Obtenir cette dispense peut demander beaucoup de temps, et il faut donc remplir la demande suffisamment à l'avance. Il reste toutefois possible que la dispense soit refusée.

Le jeune qui détient un dossier d'adolescent peut quand même prendre certaines mesures pour pouvoir franchir les frontières d'un autre pays. Il est préférable de consulter un avocat à ce sujet. Si vous remplissez une demande de dispense, assurez-vous d'avoir recours aux services d'un avocat.

Obtenir un emploi quand on a un dossier d'adolescent



Il est sage de demander à un avocat des conseils sur ce qu'on devrait dire au sujet de son dossier d'adolescent. Le jeune qui commence sa vie professionnelle et qui détient un dossier d'adolescent peut éprouver davantage de difficultés à décrocher un bon emploi. Cette situation peut devenir un

problème à long terme, parce que les premières expériences d'emploi aident à décrocher des postes intéressants par la suite. Le jeune qui détient un dossier d'adolescent peut aussi avoir de la difficulté à obtenir un poste de bénévole. Le travail bénévole constitue dans bien des cas une façon idéale d'acquérir de l'expérience en vue d'obtenir un emploi rémunéré que l'on souhaite.

Les employeurs peuvent découvrir l'existence d'un dossier d'adolescent

Pendant qu'un dossier d'adolescent demeure ouvert, si l'employeur en découvre l'existence, il peut refuser d'embaucher le jeune candidat. Cela signifie que si le jeune a été reconnu coupable d'une infraction moins grave, il risque de perdre des emplois en raison de son dossier, et ce, jusqu'à trois ans après avoir purgé sa peine. Si la peine est assortie d'une période de probation, son dossier demeure ouvert trois ans après la fin de celle-ci. S'il est reconnu coupable d'une infraction plus grave, son dossier pourrait l'empêcher d'obtenir les emplois qu'il désire pendant cinq ans ou plus après la fin de sa peine.

Les employeurs peuvent demander une vérification de relevé judiciaire

La loi interdit à un employeur de vous poser des questions sur votre dossier d'adolescent. Même avec votre permission, la police ne peut donner aucun renseignement sur votre dossier à un employeur, sauf s'il s'agit d'une administration publique. Par contre, l'employeur peut demander une vérification de relevé judiciaire. Si vous le demandez à la police, elle vous remettra une copie de votre dossier d'adolescent. Il arrive qu'un jeune décide

de montrer son dossier à un employeur. Le jeune a toutefois le droit de refuser la vérification de relevé judiciaire. L'employeur n'a pas le droit d'insister pour l'obtenir. Mais devant un refus, l'employeur peut penser que le jeune a quelque chose à cacher. Il peut y avoir d'autres candidats pour le même emploi qui sont disposés à subir une vérification et à présenter un dossier sans tache.

Les employeurs peuvent avoir entendu parler d'un dossier d'adolescent par d'autres personnes

Dans beaucoup de petites collectivités, tout le monde se connaît et est au courant de la vie des autres. Les problèmes d'un adolescent avec la justice peuvent être bien connus, même si son nom n'est pas divulgué dans les journaux ni rendu public d'aucune autre façon. Il est probable que les employeurs de cette collectivité en entendent aussi parler.

Les employeurs peuvent demander aux jeunes s'ils ont un dossier d'adolescent

Il est fréquent qu'un employeur demande à un jeune s'il détient un dossier d'adolescent. Si le jeune ne répond pas à cette question, l'employeur peut penser qu'il a quelque chose à cacher et préférer embaucher quelqu'un d'autre.

Les employeurs peuvent refuser d'embaucher les jeunes qui détiennent un dossier d'adolescent

Après la fermeture d'un dossier d'adolescent, il est illégal pour un employeur de refuser d'embaucher un jeune au motif qu'il a commis une infraction. Même si l'employeur découvre que le jeune a déjà eu des démêlés avec la justice, il ne peut pas refuser de l'embaucher pour la seule raison qu'il détient un dossier d'adolescent fermé. Mais tant que son dossier demeure ouvert, la plupart des employeurs ont le droit de rejeter un candidat. Ils peuvent également décider de ne pas embaucher un candidat pour certains postes en particulier en raison du type de l'infraction qu'il a commise. Par exemple, si un jeune a commis un vol, on pourrait lui refuser un emploi de caissier.

Les employeurs qui découvrent l'existence d'un dossier d'adolescent peuvent renvoyer un jeune, même après l'avoir embauché

Si un employeur embauche un jeune et découvre ensuite l'existence de son dossier d'adolescent, il peut le renvoyer.

Comment s'assurer que votre dossier d'adolescent est bien fermé

Pour éviter les difficultés inhérentes à un dossier d'adolescent, il est important de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer qu'un tel dossier est bel et bien fermé quand il est censé l'être. Une fois son dossier d'adolescent fermé, un jeune peut affirmer en toute honnêteté ne pas avoir de casier judiciaire. Pour connaître la date à laquelle un dossier d'adolescent peut être fermé, consultez la section « Quelle est la durée d'un dossier d'adolescent? », sur la page 5. Vous pouvez en faire le suivi comme suit :

- **Vérifiez si la copie de votre dossier contenue dans les archives de la GRC a été détruite**

Quand le moment est venu de fermer un dossier d'adolescent, la Gendarmerie royale du Canada doit aussi détruire la copie contenue dans ses archives. Pour s'assurer que cette formalité a bien été remplie, le jeune peut se rendre au poste de police local avec une pièce d'identité comportant une photo et demander aux services de police de vérifier si la copie de son dossier se trouve toujours dans les fichiers la GRC. Si c'est le cas, le jeune peut demander aux policiers de communiquer avec la GRC pour faire détruire son dossier. C'est une bonne idée de prendre cette précaution, même si le jeune a été reconnu non coupable de l'infraction dont il a été accusé.

- **Vérifiez auprès du service de police local que la copie de votre dossier est retirée de ses fichiers actifs**

Lorsque le moment est venu de fermer un dossier d'adolescent, la police locale n'est pas obligée de détruire sa copie. Mais après la fermeture du dossier, elle ne peut laisser qui que ce soit le consulter sans une ordonnance du tribunal. Elle doit retirer le dossier de ses fichiers actifs. Le jeune peut communiquer avec son service de police locale pour s'assurer que cette formalité a bien été remplie. C'est une bonne idée de prendre cette précaution, même si le jeune a été reconnu non coupable de l'infraction dont il a été accusé.

Glossaire des termes importants

Groupes d'âge :

Adulte : Une personne âgée d'au moins 18 ans.

Enfant : Une personne âgée de moins de 12 ans.

Adolescent : Une personne âgée d'au moins 12 ans et de moins de 18 ans; autrement dit, une personne qui n'est ni un enfant ni un adulte.

Accusation

Document accusant officiellement une personne d'avoir commis une infraction. La personne accusée doit répondre officiellement à l'accusation devant le tribunal, par exemple en plaidant coupable ou non coupable.

Ministère public

Titre donné à l'État lorsqu'au nom des citoyens, il s'occupe de la personne accusée d'une infraction.

Procureur de la Couronne

Avocat qui présente au tribunal la position de la Couronne contre une personne accusée d'une infraction.

Garde

Temps passé dans un centre jeunesse par un adolescent reconnu coupable d'une infraction.

Libération

Remise en liberté d'une personne détenue.

Absolution inconditionnelle

Peine imposée (après un verdict de culpabilité) qui « libère » le jeune de toute obligation subséquente. En pratique, le jeune est considéré comme non coupable de l'infraction.

Absolution sous condition

Libération assortie d'un ensemble de conditions fixées par le juge pour une période déterminée. La peine est « abolie » et en pratique, le jeune est considéré comme coupable de l'infraction.

Décision

Résultat d'une affaire criminelle : la façon dont elle est réglée, pouvant aller du retrait des accusations jusqu'à l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité ou à une déclaration de culpabilité ou de non-culpabilité.

Mesure extrajudiciaire

Mesure que prennent les autorités pour tenir un adolescent responsable de l'infraction qu'il a commise, plutôt que de le faire comparaître au tribunal. Les mesures extrajudiciaires peuvent consister en un avertissement formel ou une mise en garde par la police, une mise en garde du ministère public, l'aiguillage vers des programmes communautaires, et d'autres sanctions extrajudiciaires en bonne et due forme.

Sanction extrajudiciaire

Type le plus officiel de mesure extrajudiciaire que prennent les autorités pour tenir un adolescent responsable de l'infraction qu'il a commise. Les autorités appliquent une sanction extrajudiciaire seulement lorsque les autres mesures extrajudiciaires (comme l'avertissement, la mise en garde ou l'aiguillage) ne sont pas indiquées pour tenir l'adolescent responsable. Par exemple, une sanction extrajudiciaire peut être imposée en raison de la gravité de l'infraction, ou du nombre et de la nature des infractions antérieures commises par l'adolescent. Les sanctions extrajudiciaires sont assorties de conditions que le jeune doit respecter, sinon il risque de devoir comparaître devant le tribunal.

Infraction mixte

Infraction qui, au choix de l'avocat de la Couronne, peut être traitée comme une infraction punissable par voie de déclaration sommaire de culpabilité (entraînant des conséquences moins importantes) ou comme un acte criminel (entraînant des conséquences plus importantes). Les infractions sexuelles constituent un exemple d'infraction mixte.

Acte criminel

Infraction grave qui entraîne des conséquences plus importantes qu'une infraction punissable par voie de déclaration sommaire de culpabilité.

Infraction

Acte criminel.

Probation

Période faisant partie de la peine imposée et pendant laquelle la personne reconnue coupable d'une infraction demeure sous la supervision d'un agent de probation. La probation est habituellement assortie de conditions, par exemple un couvre-feu ou l'interdiction de porter une arme.

Poursuite

Fait de mener des procédures judiciaires contre une personne accusée d'une infraction afin de déterminer si elle est coupable ou non de ce dont on l'accuse.

Publication

Fait pour les autorités (ou pour quiconque) de dévoiler au public le nom ou l'identité d'un adolescent ayant des démêlés avec la justice, notamment dans les journaux, à la radio, à la télévision, par des moyens de télécommunication ou par voie électronique

Dossier

Information conservée par les autorités, sur papier ou en format électronique, sur l'implication d'une personne dans le système de justice.

Dossier d'adolescent : Dossier qui fait état de l'implication d'un adolescent dans le système de justice pour les jeunes.

Dossier d'adulte : Dossier qui fait état de l'implication d'un adulte dans le système de justice pénale.

Peine

Jugement du tribunal contre une personne reconnue coupable d'une infraction et imposant les effets juridiques de la culpabilité, par exemple une amende, une période de détention, une période de probation, ou une combinaison de certaines de ces mesures.

Infraction punissable par voie de déclaration sommaire de culpabilité

Infraction mineure qui entraîne des conséquences moins importantes qu'un acte criminel.

Transcription

Texte intégral du déroulement d'un procès, rédigé par un greffier du tribunal à partir d'un enregistrement sur bande.

Tribunal pour adolescents

Tribunal devant lequel sont présentées les affaires impliquant des adolescents. Parfois appelés « Tribunaux de la jeunesse ».

Où peut-on trouver sur Internet d'autres renseignements concernant le système de justice pour les jeunes?

Voici quelques autres publications du SPEIJ à l'intention des jeunes :

Les jeunes ont des droits : Cahier de travail de justice pour les jeunes

Les droits des jeunes aux prises avec la justice

Guide pédagogique – Justice pour les jeunes

Guide de discussion pour la vidéo *Chasser les nuages*

Comprendre et prévenir la violence : Cahier d'exercices pour les jeunes Autochtones



Visitez le site Web du SPEIJ-NB intitulé Justice pour les jeunes, qui porte précisément sur les jeunes et le droit au Nouveau-Brunswick, à l'adresse

www.justicepourlesjeunesnb.ca

Pour obtenir de plus amples renseignements du gouvernement du Canada sur la justice pour les adolescents, consultez le site Web à l'adresse

<http://www.justice.gc.ca/fra/jp-cj/jj-yj/>

Les conséquences d'un dossier
pour les adolescents

